

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Certificats médicaux

La commission médicale de la FFE, en application des dispositions du Code du Sport relatives au certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport (articles L.231-2, D.231-1-1 à D.231-1-4 et A.231-1) fixe les modalités suivantes :

- Les **dirigeants non pratiquants** ne sont pas soumis à l'obligation de certificat médical
- Les **arbitres non pratiquants** doivent fournir un certificat d'absence de contre-indication lors de la première prise de licence (article D.231-1-1) et ne sont pas soumis à l'obligation de certificat médical lors des renouvellements.
- Les escrimeurs inscrits sur la liste ministérielle de **sportifs de haut-niveau** ou dans le projet de performance fédéral sont soumis à des obligations spécifiques (plus d'informations [ICI](#))
- Les escrimeurs **sélectionnés aux championnats du monde vétérans** sont soumis à des obligations spécifiques (voir ci-dessous)
- Les escrimeurs demandant un **surclassement** relèvent d'une procédure spécifique (voir ci-dessous)
- Pour **tous les autres pratiquants (quelle que soit la catégorie ou la pratique ou non de compétition)**,
 - la première délivrance d'une licence à la FFE nécessite la production d'un certificat médical datant de moins d'un an (au jour de la demande), attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou le cas échéant, de l'escrime. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions, le certificat médical doit comporter la mention « en compétition ».

Le certificat médical sera établi obligatoirement sur un modèle spécifique établi chaque saison par la commission médicale pour les publics suivants (en téléchargement en bas de cette page) :

- **vétérans**
- **enseignants d'escrime**
- **publics escrime et santé** (cancer du sein, ateliers thérapeutiques violences sexuelles, sport sur ordonnance)

Pour les autres publics, l'utilisation du formulaire d'absence de contre-indication (avec paragraphe informatif) est recommandée.

- pour le renouvellement de licence (si la licence est prise à la FFE chaque année, sans interruption) :
 - présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an (au jour de la demande), tous les trois ans.
 - les années où le certificat médical n'est pas exigé, le sportif renseigne un **questionnaire de santé** (formulaire "[Auto-questionnaire Cerfa](#)") obligatoire téléchargeable également en bas de cette page).
 - en présence d'une réponse positive au questionnaire, l'escrimeur doit montrer son questionnaire renseigné à son médecin et produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.
 - si toutes les réponses sont négatives, l'escrimeur remettra au club une **Attestation** (téléchargeable également en bas de cette page), qui permettra d'effectuer la demande de licence.

La commission médicale rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires ; qu'il nécessite un examen complet comprenant un interrogatoire, un examen clinique complet et des épreuves fonctionnelles simples tenant compte de l'âge et du niveau de compétition ; enfin qu'il est une opportunité d'échange avec le médecin et de faire un bilan plus général sur sa santé (le fait de ne pas le vivre comme une contrainte représente en soi un facteur de santé).

Afin de protéger leur capital santé, la commission médicale recommande aux vétérans, aux enseignants d'escrime et aux personnes porteuses de pathologies, en fonction de leur âge et de la présence d'autres facteurs de risques (tabac, pathologie associée, antécédents, etc), d'effectuer régulièrement un bilan de santé auprès de leur médecin.

- Cas particulier des **escrimeurs (tireurs) vétérans** (40 ans ou plus au cours de la saison sportive) :

La population croissante d'escrimeurs de plus en plus âgés, dont certains atteints de maladies chroniques et / ou pratiquant des compétitions et la survenue de plusieurs accidents cardiaques a conduit la fédération à proposer l'utilisation obligatoire pour les escrimeurs vétérans (compétiteurs ou non et enseignants), d'un « **Formulaire spécifique de non contre-indication vétéran** » Il a pour objectif de sensibiliser autant les médecins que les tireurs vétérans sur les risques existants et sur l'intérêt d'un bilan médical sérieux.

Ce certificat doit être rempli et signé par le tireur puis complété et signé par son médecin, qui choisira, en fonction du type de pratique (compétitive ou non) et des facteurs de risque de chaque personne, de demander ou non des examens complémentaires (biologiques, ECG, épreuve d'effort...).

Les **vétérans sélectionnés aux championnats du monde** doivent réaliser des examens médicaux selon la procédure suivante :

- Utilisation obligatoire du **formulaire spécifique**, qui leur est transmis avec le courrier leur indiquant leur sélection
- Les **vétérans sélectionnés pour la 1ère fois**, et ceux âgés de **plus de 75 ans**, doivent réaliser les examens suivants :
- Visite médicale de non contre-indication auprès d'un médecin du sport (datant de moins de 3 mois)
- ECG de repos avec interprétation (datant de moins de 3 mois)
- Echographie cardiaque avec interprétation (datant de moins de 3 ans)
- Epreuve d'effort maximal avec conclusion (datant de moins de 3 ans)
- Examen biologique sanguin (cholestérol, TG, glycémie) et urinaire (glycosurie, protéinurie) (datant de moins de 3 ans)

NB : en cas de pathologie connue, en particulier cardiaque, l'avis du spécialiste est requis et il appartient au spécialiste de déterminer la nature et la fréquence des examens complémentaires nécessaires, en sus de ceux demandés par la fédération.

- Les **vétérans, âgés de moins de 75 ans et qui ont été sélectionnés antérieurement** doivent passer une visite médicale de non contre-indication auprès d'un médecin du sport (datant de moins de 3 mois), qui évaluera s'ils ont besoin d'examens complémentaires ou de l'avis d'un spécialiste pour se prononcer sur la non contre-indication.

NB : il appartient au médecin de déterminer les examens complémentaires nécessaires, en fonction de ses constatations et des facteurs de risque et pathologies éventuels. En cas de pathologie connue, en particulier cardiaque, l'avis du spécialiste est requis.